

## Arrêt

**n° 285 601 du 28 février 2023  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS  
Rue Saint-Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 juillet 2022, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du 09.06.2022 rejetant la demande de régularisation pour motifs humanitaires [...] ainsi que l'ordre de quitter le territoire du 09.06.2022 [...] qui en est le corollaire ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 28 septembre 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse en date du 9 juin 2022 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en octobre 2016 et produit sa carte nationale d'identité valable jusqu'au 15.05.2027. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; elle s'est installée en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation. Notons encore que l'intéressée n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès des autorités diplomatiques belges les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire. Le 07.10.2021, l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis, objet de la présente décision de rejet.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée déclare avoir participé à l'occupation de l'Eglise du Béguinage et entamé une grève de la faim, à partir de mai 2021 jusqu'au 21.07.2021. L'intéressée indique que cette longue mobilisation et cette grève l'ont naturellement affaiblie et qu'elle a dû être hospitalisée. Pour étayer ses dires à cet égard, l'intéressée produit un témoignage du prêtre [A. D.] et un rapport de consultation établi le 10.06.2021 par le docteur Bonnet M. du Service des Urgences de la Clinique Saint-Jean. Tout d'abord, notons que l'occupation de l'église du Béguinage, la grève de la faim qui s'en est suivie et les conséquences de cette action menée volontairement par la requérante démontrent tout au plus son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Ensuite, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge. Il y a dès lors lieu de la respecter. Enfin, notons que cette loi ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour sur place.

En ce qui concerne les problèmes médicaux dûs à la grève de la faim qu'elle a menée volontairement de mai 2021 au 21.07.2021, notons ceux-ci ne constituent pas un motif suffisant de régularisation. En effet, il convient de relever que l'intéressée n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Rappelons ensuite que « l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la considération du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (C.C.E arrêt n° 259 379 du 13 août 2021). Dès lors qu'une procédure spécifique est prévue en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, lesdits éléments médicaux, bien que pouvant justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est donc loisible à la requérante d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007(MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers - Bd Pachéco 44, 1000 Bruxelles.

En outre, l'intéressée invoque, comme motifs de régularisation, les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour et évoquées par le cabinet du Secrétaire d'Etat, Monsieur Sammy Mahdi, ainsi que les propos tenus le 22.07.2021 par Monsieur [G. V.], Conseiller à l'Office des étrangers. Ce dernier a précisé ainsi publiquement que parmi les éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond figurent les « procédures d'asile longues, avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir travaillé, eu des titres de séjour par le passé », qu'une attention particulière sera donnée aux éléments familiaux. Cependant, il convient de noter que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadre(s) des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, plusieurs éléments étant pris en

considération et étant interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Ces éléments ne peuvent donc être retenus au bénéfice de l'intéressée pour justifier la régularisation de sa situation administrative sur le territoire.

De surcroît, l'intéressée invoque, comme motifs de régularisation, les propos du Rapporteur Spécial des Nations Unis (sic) sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. Celui-ci a publiquement déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ». Dans la foulée, l'intéressée mentionne également la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15.07.2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en oeuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne.

Ainsi encore, l'intéressée invoque comme motifs de régularisation son séjour en Belgique depuis 2016 (selon ses dires) et son ancrage local durable, à savoir les attaches sociales développées en Belgique, le suivi d'un cours d'alphabétisation et la volonté de suivre de suivre (sic) un cours français (sic). A l'appui de ses déclarations, l'intéressé (sic) divers documents, dont une attestation de l'A.S.B.L. «Démocratie Plus » en date du 29.07.2021 (fréquentation depuis décembre 2016), des attestations de prise charge (sic) des frais des soins médicaux délivrée (sic) par le C.P.A.S. de Bruxelles (du 01.06.2017 au 30.06.2017, du 27.06.2017 au 26.07.2017, du 26.10.2017 au 25.11.2017, du 28.11.2017 au 27.12.2017, du 28.12.2017 au 27.01.2018, du 22.01.2018 au 21.02.2018, du 03.04.2018 au 02.05.2018, du 03.05.2018 au 24.05.2018, du 22.05.2018 au 21.06.2018, du 25.06.2018 au 27.07.2018, du 26.07.2018 au 25.08.2018, 23.08.2018 au 22.10.2018, du 26.11.2018 au 10.01.2019, du 11.01.2019 au 10.02.2019, du 12.02.2019 au 08.03.2019, du 09.03.2019 au 08.04.2019, du 09.04.2019 au 08.05.2019, du 09.05.2019 au 08.07.2019, du 09.07.2019 au 08.08.2019, du 09.08.2019 au 08.09.2019, du 09.09.2019 au 08.10.2019, du 07.10.2019 au 06.11.2019, du 01.12.2019 au 27.01.2020, du 29.01.2020 au 11.02.2020, du 24.04.2020 au 23.07.2020, du 29.07.2020 au 28.09.2020, du 29.09.2020 au 24.10.2020, du 8.12.2020 au 07.01.2021, du 26.04.2021 au 25.06.2021, du 05.08.2021 au 04.09.2021), des avis de rendez-vous en dentisterie les 25.07.2017, 08.09.2017, 09.10.2017 (Centre Hospitalier Universitaire Brugmann), une preuve de suivi au «cours d'alpha de lire et écrire (sic) de Molenbeek» (année scolaire 2017-2018) ainsi que des témoignages d'intégration attestant de sa présence en Belgique depuis plusieurs années et de sa parfaite intégration. Rappelons d'abord que l'intéressée est arrivée en Belgique octobre (sic) 2016 (selon ses déclarations) sans autorisation de séjour, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. arrêt n°132 221 du 09.06.2004). Rappelons encore que l'intéressée n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (C.C.E., arrêts n°22. 393 du 30.01.2009, n° 244 699 du 24.11.2020 et n° 249 164 du 16.02.2021).

S'agissant du séjour de l'intéressée en Belgique d'une durée de plusieurs années, notons tout d'abord que l'Office des étrangers demeure dans l'ignorance de la date exacte de son arrivée en Belgique, cette dernière n'ayant fourni aucun élément concret (visa, cachet d'entrée, déclaration d'arrivée) permettant d'établir avec certitude la date de son arrivée sur le territoire. Notons ensuite que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à

régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Rappelons de nouveau que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que la requérante soit arrivée en Belgique en octobre 2016 sans autorisation de séjour et qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E. arrêts n° 129 641 du 18.09.2014, n° 135 261 du 17.12.2014, n° 238 717 et n° 238 718 du 17.07.2020).

Quant aux relations sociales et autres éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut donc valablement retirer davantage (sic) de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (C.C.E, arrêt n°134.749 du 09.12.2014). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Par conséquent, le fait que l'intéressée ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., arrêt n°129.641 du 18.09.2014). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (R.V.V. arrêt, n°133.445 du 20.11.2014). De fait, l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne illégalement depuis plus de 5 années, que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu plus de 43 années, où se trouve son tissu social et familial, où elle maîtrise la langue. Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. (C.C.E arrêt n° 255 637 du 07.06.2021). Au vu de ce qui précède, le long séjour et l'intégration invoqués par la requérante sont insuffisants pour justifier sa régularisation de séjour sur place.

Par ailleurs, l'intéressée invoque, comme motif de régularisation, la présence de membres de la famille tous établis en Belgique, à savoir sa soeur, la fille de sa tante et ses neveux. Elle indique également se trouver dans une situation de vulnérabilité, étant divorcée et ses parents étant décédés avant son arrivée sur le territoire. Elle ajoute être venue en Belgique « pour avoir une meilleures (sic) vie ». Pour appuyer ses dires à ce propos, l'intéressée produit notamment les témoignages de ses proches, les actes de décès de ses parents et l'acte de son divorce. Toutefois, ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi automatique d'une autorisation de séjour plus (sic) de trois mois. Effet, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressée c'est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, cette dernière étant arrivée en Belgique sans autorisation de séjour de longue durée et s'étant maintenue illégalement sur le territoire. Quant à la situation personnelle de l'intéressée qui est majeure, notons qu'aussi difficile soit-elle, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour sur place. Rappelons à nouveau que ce qui est demandé à l'intéressée c'est de se conformer aux règles en matière de séjour applicables en Belgique, étant en séjour illégal depuis son arrivée sur le territoire en octobre 2016. Ces éléments sont donc insuffisants pour justifier une régularisation du séjour de l'intéressée.

D'autre part, l'intéressée invoque, comme motif de régularisation, une relation de couple durable avec un Belge avec lequel elle cohabite depuis 2016. A l'appui de ses dires, l'intéressée produit un témoignage et la carte d'identité de son compagnon. A ce sujet, il convient de noter que cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressée pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois. En effet, comme déjà mentionné (sic) supra, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble.

En outre, l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale. Néanmoins, notons cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, rappelons d'abord que le droit au respect à la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacrée (sic) par l'article 8, alinéa 1er de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E arrêt n° 258 803 du 29.07.2021). Et, il convient de noter que la présente décision de rejet est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par conséquent, l'application de la loi du 15.12.1980 n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Rappelons encore à ce sujet la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (C.C.E arrêt n° 258 804 du 29.07.2021). Ensuite, cette décision négative ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par la requérante ainsi que les attaches familiales, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages produits par l'intéressée dans le cadre de la présente demande, dont ceux émanant notamment de son compagnon et de ses proches ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé (sic) pour justifier sa régularisation de séjour sur place.

In fine, l'intéressée évoque des perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation administrative, étant en possession d'une promesse d'embauche. Elle joint à la présente demande d'autorisation de séjour, une promesse d'embauche de la S.P.R.L. [xxx] en date du 22.09.2021. Toutefois, il convient de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Et, force est de constater que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Cet argument ne peut donc constituer un motif de régularisation de son séjour.

Au vu des éléments développés ci- avant, la présente demande est jugée non fondée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**

En effet, l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation et discussion

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 9bis, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante expose ce qui suit :

« [Elle] a sollicité une autorisation au séjour, sur pied de l'article 9bis de la loi, et non un droit au séjour.

Elle a avancé plusieurs motifs humanitaires justifiant que l'autorisation qu'elle sollicite soit accordée. La partie adverse rejette plusieurs de ces motifs en estimant qu'[elle] ne peut se prévaloir d'un « *droit* » : [...]

Ce faisant, la partie adverse utilise une parade non pertinente (l'absence de droit au séjour) pour écarter les éléments avancés par [elle] au titre de motifs humanitaires.

[Elle] se réfère à l'arrêt de Votre Conseil n°155.289 du 26.10.2015, cité dans l'ouvrage « *10 ans du Conseil du Contentieux des Etrangers : la protection juridictionnelle effective* », qui souligne que :

*3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante faisait valoir des éléments d'intégration en Belgique à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, mais indique à cet égard dans sa décision, après avoir constaté que les liens sociaux ont été « tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait », que ces éléments « ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique [...] ».*

*Il convient de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.*

*Or, la formulation ainsi adoptée dans la dernière phrase de la motivation reprise ci-dessus, et en particulier par le choix des termes « ne peuvent » et « droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique », la partie défenderesse semble justifier sa décision par la circonstance qu'elle n'aurait en réalité pas la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour eu égard aux éléments invoqués, dès lors qu'ils ne seraient pas constitutifs d'un « droit » de séjour, ce qui est incompatible avec le pouvoir souverain d'appréciation dont elle dispose en la matière (en ce sens, mutatis mutandis, arrêt CE, n°105.622 du 17 avril 2002).*

*Pour autant que de besoin, il peut être rappelé que la partie défenderesse n'est pas dépourvue de ce large pouvoir d'appréciation lorsque les éléments d'intégration invoqués se sont développés dans le cadre du séjour irrégulier, le Conseil rappelant à cet égard que l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.*

*Il résulte des développements qui précèdent que le premier moyen est fondé en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle.*

La même conclusion s'impose en l'espèce.

Commentant cet arrêt, D. De Bruyn, C. De Geyter, C. Dubois, P. Musongela expliquent que :

*« En estimant que les éléments d'intégration ne peuvent donner aucun droit d'obtenir une autorisation au séjour, l'administration semble selon le Conseil indiquer ne pas avoir la possibilité d'accorder une autorisation de séjour, ce qui n'est pas conciliable avec le pouvoir d'appréciation souverain dont elle dispose ».*

En réduisant son pouvoir d'appréciation aux cas dans lesquels l'étranger a droit à une autorisation de séjour, la partie adverse viole l'article 9 bis de la loi et commet une erreur manifeste d'appréciation. Les décisions entreprises ne sont en outre pas valablement motivées, et violent les articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 2 et 3 de la loi du 29.7.1991.

Votre Conseil a consacré la même critique dans l'arrêt n°264.633 du 30.11.2021 ».

**En l'espèce**, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ». L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ». L'application de l'article 9bis de la loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse a examiné si les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de régularisation de séjour étaient de nature à aboutir à l'octroi d'une autorisation de séjour dans son chef et non d'un droit de séjour et ne les a nullement écartés au motif que la requérante ne peut se prévaloir dudit droit contrairement à ce qu'elle tend à faire accroire en termes de requête. Qui plus est, le Conseil relève que les passages de l'acte attaqué reproduits dans sa requête où apparaît le terme « droit de séjour » concernent en réalité des extraits de jurisprudence présentés à titre accessoire ou des constats surabondants et non les motifs mêmes ayant conduit la partie défenderesse à rejeter la demande d'autorisation de séjour de la requérante en faisant usage du large pouvoir d'appréciation lui conféré par l'article 9bis de la loi.

Il s'ensuit que les enseignements des arrêts n° 155 289 du 26 octobre 2015 et n° 264 633 du 30 novembre 2021 de ce Conseil ne sont pas transposables en la présente cause et que la première branche du premier moyen n'est pas fondée.

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante expose ce qui suit :

« La partie adverse affirme, dès le début de la décision, que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ». Elle envisage ensuite les motifs invoqués de manière isolée, pour conclure, systématiquement, que ceux-ci sont insuffisants, sans les aborder dans leur ensemble : [...] ]

A aucun moment, ces éléments ne sont envisagés dans leur globalité. La partie adverse dispose certes d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle aborde les motifs humanitaires avancés par un étranger candidat à la régularisation. Elle viole toutefois le principe de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie, ainsi que les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, lorsqu'elle les aborde artificiellement de manière isolée. [Elle] n'a en effet jamais soutenu qu'un unique élément serait suffisant pour entraîner la régularisation de son séjour, mais expliquait dans la demande initiale que :

*Les motifs humanitaires fondant la présente demande s'articulent autour [de son] long séjour en Belgique (4.1.), de sa vie familiale en Belgique (4.2.), de son ancrage social en Belgique (4.3.), de ses projets professionnels (4.4.), et des obligations de droit international qui s'imposent à la Belgique (4.5.) ».*

**En l'espèce**, en relevant elle-même que « La partie adverse affirme, dès le début de la décision, que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ». Elle envisage ensuite les motifs invoqués de manière isolée, pour conclure, systématiquement, que ceux-ci sont insuffisants », la requérante reconnaît que la partie défenderesse a examiné les éléments présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour tant dans leur globalité qu'individuellement de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à son grief.

La deuxième branche du premier moyen n'est pas fondée.

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante expose ce qui suit :

« [A]vec plus de 400 compagnons d'infortune, [elle] a participé à une grève de la faim durant plusieurs mois afin d'attirer l'attention du politique et de l'opinion publique sur le sort des sans-papiers en

Belgique. La demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires ayant fait l'objet de la décision entreprise a été introduite à l'issue de ce mouvement, et y fait référence.

La partie adverse indique, dans la décision entreprise, que « *la grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi.* »

[Elle] peine à saisir le sens de ce paragraphe.

- Soit la partie adverse rappelle le cadre légal de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (cadre qui n'est pas ignoré [d'elle] puisqu'elle a introduit une demande en bonne et due forme, qui a été traitée quant au fond) ;
- Soit la partie adverse entend [lui] reprocher sa participation à un mouvement de mobilisation ce qui ne se peut sans violer l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 11 de la Charte qui protègent [sa] liberté d'expression;

En tout état de cause, la partie adverse confond [son] action politique (tenter d'obtenir une modification législative en vue de préciser des critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis de la loi) et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-même fait l'objet de l'acte attaqué).

Il en résulte que la décision entreprise est erronée en fait, et n'est en outre pas valablement motivée, en violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, lus avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 11 de la Charte.

Ce paragraphe de la décision entreprise, dans un contexte où la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation particulièrement étendu, est par ailleurs révélateur de l'approche de la partie adverse dans ce dossier ».

**En l'espèce**, le Conseil observe que la décision entreprise est postérieure à l'interruption volontaire par la requérante de sa grève de la faim et que celle-ci ne peut par conséquent prétendre que la partie défenderesse aurait interféré dans son droit à la liberté d'exprimer son opinion au travers d'une grève de la faim, liberté d'expression dont elle a ainsi fait pleinement usage. Le Conseil ne peut davantage suivre la requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse lui reproche d'avoir participé à cette action, cette dernière s'étant contentée de relever que cet événement ne constituait pas, à son estime, un motif de régularisation de séjour.

Par ailleurs, si la partie défenderesse a estimé que la requérante « use de voies non prévues par la loi », il n'en demeure pas moins qu'elle s'est prononcée sur tous les éléments avancés dans sa demande d'autorisation de séjour au regard de l'article 9bis de la loi, comme requis par la requérante, de sorte que l'affirmation de celle-ci selon laquelle « la partie défenderesse confond son action politique (tenter d'obtenir une modification législative en vue de préciser des critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis de la loi) et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis » manque de toute évidence de pertinence.

Partant, la troisième branche du premier moyen n'est pas fondée.

#### 2.1.4. Dans une quatrième branche, la requérante expose ce qui suit :

« [Elle] est en Belgique depuis 2016. Elle a avancé, en combinaison avec plusieurs éléments, sa vie de famille en Belgique. [Elle] a une sœur, des nièces et neveux et un compagnon avec qui elle cohabite depuis 2017.

La décision entreprise répond de la manière suivante à [son] intégration sociale :

*« Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. »*

Il s'agit d'une position de principe parfaitement stéréotypée, qui ne tient nullement compte des éléments particuliers avancés par [elle].

Votre Conseil a jugé, dans l'arrêt n°150.443 du 5.8.2015, que :

*« Même si la partie défenderesse n'est pas tenue d'exposer les motifs de ses motifs et bien qu'« une intégration dans la société belge est une attitude allant de soi », il lui incombaît de préciser en quoi l'intégration telle que spécifiquement circonstanciée par la partie requérante à l'appui de sa demande n'était pas de nature à justifier l'autorisation de séjour sollicitée sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, quod non in specie. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné semble résulter d'une position de principe de la partie défenderesse et non de l'appréciation de la situation invoquée par la partie requérante dans sa demande ».*

De même, Votre Conseil a jugé, dans un arrêt n°169.093 du 6.6.2016, que qualifier une intégration d'*«attitude normale»* ou *«louable»*, n'était pas une motivation suffisante, dans le sens où l'étranger n'est pas en mesure de comprendre pourquoi les éléments d'intégration n'ont pas été acceptés.

Les mêmes lacunes se retrouvent dans la motivation de la décision entreprise.

Concernant [sa] cohabitation avec son compagnon depuis 2017, la décision entreprise formule la réponse suivante :

*« D'autre part, l'intéressée invoque, comme motif de régularisation, une relation de couple durable avec un Belge avec lequel elle cohabite depuis 2016. A l'appui de ses dires, l'intéressée produit un témoignage et la carte d'identité de son compagnon. A ce sujet, il convient de noter que cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressée pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois. En effet, comme déjà mentionne (sic) supra, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. »*

Cette motivation est tout à fait stéréotypée et ne [lui] permet pas de comprendre en quoi sa vie familiale et privée en Belgique n'est pas de nature à lui octroyer une autorisation au séjour. [Elle] n'a jamais prétendu que cet élément, à lui seul, lui procurerait automatiquement un droit au séjour.

Concernant [son] intégration sociale, la décision entreprise indique :

*« D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (R.V.V. arrêt, n° 133.445 du 20.11.2014). De fait, l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne illégalement depuis plus de 5 années, que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu plus de 43 années, où se trouve son tissu social et familial, où elle maîtrise la langue. »*

La décision entreprise exige d'[elle] de démontrer que son intégration en Belgique est plus importante que son intégration au Maroc. Non seulement il s'agit d'une preuve impossible à apporter, mais la décision ajoute ainsi une condition à la loi qui ne s'y trouve pas. L'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne limite pas son application aux situations de personnes qui démontrent d'une intégration en Belgique plus importante qu'au pays d'origine.

La motivation de la première décision entreprise est incompréhensible et inopérante. A tout le moins est-elle incomplète et insuffisante. Il en résulte qu'elle viole les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, et le principe de bonne administration tel que défini au moyen. Elle viole en outre la foi due à la demande initiale et aux témoignages qui y sont annexés ».

**En l'espèce**, le Conseil observe à la lecture de la décision litigieuse que, s'agissant de l'intégration sociale de la requérante, la partie défenderesse s'est prononcée comme suit :

*« Quant aux relations sociales et autres éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut donc valablement retirer davantage (sic) de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (C.C.E, arrêt n°134.749 du 09.12.2014). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Par conséquent, le fait que l'intéressée ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., arrêt n°129.641 du 18.09.2014). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (R.V.V. arrêt, n°133.445 du 20.11.2014). De fait, l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne illégalement depuis plus de 5 années, que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu plus de 43 années, où se trouve son tissu social et familial, où elle maîtrise la langue. Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. (C.C.E arrêt n° 255 637 du 07.06.2021). Au vu de ce*

*qui précède, le long séjour et l'intégration invoqués par la requérante sont insuffisants pour justifier sa régularisation de séjour sur place ».*

La requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse s'est contentée d'adopter une position stéréotypée en relevant que « *le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable* » et qu'elle « *ne tient nullement compte des éléments particuliers avancés par [elle]* », « *éléments particuliers* » qu'elle s'abstient au demeurant de circonscrire en termes de requête.

Qui plus est, la partie défenderesse n'ajoute aucunement une condition à la loi en mentionnant que la requérante ne démontre pas être mieux intégrée en Belgique que dans son pays d'origine alors qu'elle a vécu quarante-trois ans au Maroc et cinq ans en Belgique.

Quant au motif de la décision querellée, libellé comme suit : « *D'autre part, l'intéressée invoque, comme motif de régularisation, une relation de couple durable avec un Belge avec lequel elle cohabite depuis 2016. A l'appui de ses dires, l'intéressée produit un témoignage et la carte d'identité de son compagnon. A ce sujet, il convient de noter que cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressée pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois. En effet, comme déjà mentionné (sic) supra, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble* », il est parfaitement appréhendable de sorte que la requérante n'est pas fondée à affirmer le contraire et n'a pas davantage intérêt à soutenir n'avoir jamais prétendu que cet élément, à lui seul, lui procurerait un droit de séjour dès lors qu'en mentionnant que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* », la partie défenderesse s'est prononcée sur l'ensemble des éléments présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

La quatrième branche du premier moyen n'est dès lors pas fondée.

2.1.5. Dans une *cinquième branche*, la requérante expose ce qui suit :

« *A plusieurs reprises la décision entreprise souligne le fait qu'[elle] a séjourné de manière irrégulière sur le territoire belge : [...]*

La décision entreprise vide ainsi l'article 9bis de toute substance. [Elle] ne conteste pas avoir séjourné irrégulièrement sur le territoire belge. C'est la raison pour laquelle elle introduit une demande d'autorisation au séjour sur pied de l'article 9bis de la loi. Cette procédure s'adresse aux étrangers sans titre de séjour qui entendent se prévaloir de motifs humanitaires justifiant qu'une autorisation de séjour leur soit délivrée.

[...]

Dans l'arrêt n° 236.003 du 26.5.2020, Votre Conseil avait rappelé que :

« *l'article 9bis de la Loi n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière. Il en découle que l'illégalité du séjour d'un étranger ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Dès lors, en considérant uniquement que le requérant s'est mis lui-même en connaissance de cause dans une situation illégale et que le fait d'avoir tissé ou noué des liens sociaux dans une situation irrégulière et de s'être maintenu en séjour illégal sur le territoire ne peuvent fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique, la partie défenderesse ajoute à la loi par une position de principe que n'autorise pas l'article 9bis de la Loi, lequel confère au ministre ou à son délégué un très large pouvoir d'appréciation, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de l'administré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.* » (CCE n°236.003 du 26.5.2020; CCE n° 247.448 du 14.1.2021).

En rejetant les éléments familiers, sociaux et autres éléments d'intégration établis dans une situation irrégulière, la partie adverse adopte une position de principe (limitant son pouvoir d'appréciation par une condition étrangère à la loi) sans apprécier [ses] circonstances individuelles. Cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée du séjour, la présence de membres de la famille et [son] intégration ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour.

En évacuant ces éléments au motif qu'ils ont été constitués durant une période de séjour illégal, la partie adverse dénature l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser.

[Elle] n'a pas uniquement invoqué son long séjour ou sa vie familiale de manière isolée, mais bien en combinaison avec « *d'autres éléments* » venant appuyer ce séjour.

La motivation de la première décision entreprise est incompréhensible et inopérante. A tout le moins est-elle incomplète et insuffisante. Il en résulte qu'elle viole les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, et le principe de bonne administration tel que défini au moyen. Elle viole en outre la foi due à la demande initiale et aux témoignages qui y sont annexés.

Pour autant que de besoin, [elle] souligne que le fait de sanctionner la décision entreprise dans le cadre de la présente branche n'implique pas, de la part de Votre Conseil, qu'il substitue sa propre appréciation à celle de la partie adverse ».

**En l'espèce**, le Conseil observe que l'argumentaire de la requérante manque en fait dès lors qu'une simple lecture de la décision attaquée démontre que la partie défenderesse n'a nullement écarté les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande de régularisation de séjour au seul motif de l'irrégularité de celui-ci mais au terme d'une motivation circonstanciée prenant en considération lesdits éléments, examinés individuellement et dans leur globalité.

Partant, la cinquième branche du premier moyen n'est pas non plus fondée.

2.1.6. Dans une *sixième branche*, la requérante expose ce qui suit :

« La décision entreprise déclare [sa] demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires non-fondée. La demande, rejetée sur le fond, a préalablement été considérée recevable. Ce faisant, la partie adverse reconnaît qu'[elle] fait face à des circonstances exceptionnelles rendant un retour, même temporaire, dans son pays d'origine, impossible ou à tout le moins particulièrement difficile.

La décision entreprise renvoie, cependant, à plusieurs occasions aux conditions de recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis :

- Notons encore que l'intéressée n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc de s'y procurer auprès des autorités diplomatiques belges les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.
- Rappelons encore que l'intéressée n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.
- Rappelons de nouveau que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n° 170.486 du 25.04.2007). Rappelons à nouveau que ce qui est demandé à l'intéressée c'est de se conformer aux règles en matière de séjour applicables en Belgique, étant en séjour illégal depuis son arrivée sur le territoire en octobre 2016.

La décision entreprise confond les conditions de recevabilité d'une demande d'autorisation au séjour sur pied de l'article 9bis avec les conditions qui établissent le fondement de la demande. Elle commet ainsi une erreur manifeste de motivation et viole les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 ».

**En l'espèce**, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite par le demandeur auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dans ce cas, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué.

A ce titre, la demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

En l'occurrence, il ressort de la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse n'a pas examiné si les éléments présentés à l'appui de sa demande de régularisation de séjour étaient ou non constitutifs de circonstances exceptionnelles de sorte que le grief élevé par la requérante manque de pertinence. Qui plus est, la requérante est malvenue d'ériger ledit grief dès lors qu'elle a elle-même mentionné dans sa demande que les circonstances exceptionnelles justifiant sa recevabilité tenaient également des éléments justifiant son fondement.

La sixième branche du premier moyen ne peut ainsi être retenue.

#### 2.1.7. Dans une *septième branche*, la requérante expose ce qui suit :

« En ce qui concerne les informations médicales communiquées par [elle] dans le cadre de sa demande, la partie adverse [la] renvoie à l'introduction d'une demande 9ter.

Au sujet des éléments médicaux avancés dans le cadre de la demande 9bis ayant donné lieu à la décision entreprise, la partie adverse répond que :

*En effet, il convient de relever que l'intéressée n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Rappelons ensuite que « l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la considération du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (C.C.E arrêt n° 259 379 du 13 août 2021). Dès lors qu'une procédure spécifique est prévue en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, lesdits éléments médicaux, bien que pouvant justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est donc loisible à la requérante d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers - Bd Pachéco 44, 1000 Bruxelles.*

L'article 9bis de la loi du 15.12.1980 n'exclut pas la prise en compte d'éléments médicaux dans le cadre d'une demande de régularisation pour motifs humanitaires. Tout au plus cette disposition prévoit que les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande 9ter ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles.

La décision entreprise limite, en outre, les éléments médicaux à des potentielles circonstances exceptionnelles, en indiquant « *lesdits éléments médicaux, bien que pouvant justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte.* » L'article 9bis de la loi n'exclut pas la prise en compte des éléments médicaux comme motifs de fond.

Il en résulte qu'en rejetant les éléments médicaux et politiques avancés par [elle] au titre de motifs humanitaires, au motif que ceux-ci ne peuvent par hypothèse pas justifier une régularisation de séjour, la première décision entreprise viole les articles 9bis, 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991. »

La partie adverse [l'] induit par ailleurs en erreur en affirmant que « *le constat de problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi* » alors qu'il est établi que l'existence de problèmes de santé n'est pas le seul critère à prendre en considération lorsque l'introduction d'une demande 9ter est envisagée (sont aussi pertinents : la gravité de cette maladie, ainsi que la disponibilité et l'accessibilité du traitement adéquat). Ce faisant, elle viole le principe de bonne administration ».

**En l'espèce**, le Conseil rappelle que l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la volonté du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un

étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33 et 35).

La loi prévoyant une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale, la partie défenderesse, en réponse à l'argument médical invoqué par la requérante, a pu raisonnablement estimer que celle-ci devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, selon elle, plus appropriée. Il irait, en effet, à l'encontre tant de la volonté du législateur que de la lettre de la loi d'imposer à la partie défenderesse de se prononcer dans le cadre de l'article 9bis de la loi sur une problématique relevant, en réalité, de l'application de l'article 9ter de la même loi, alors qu'aucun obstacle n'empêche l'intéressée de recourir à la procédure prévue par cet article. Cela vaut d'autant plus que la procédure prévue par l'article 9bis ne s'entoure pas des mêmes garanties, notamment en termes d'expertise médicale, que celle qui est prévue par l'article 9ter de la loi.

Dans sa motivation, la partie défenderesse a valablement et suffisamment expliqué pour quelles raisons les éléments médicaux invoqués par la requérante ne constituent pas un motif justifiant une régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi.

La septième branche du premier moyen n'est pas non plus fondée.

#### 2.1.8. Dans une *huitième branche*, la requérante expose ce qui suit :

« [Elle] expliquait également, dans sa demande, qu'elle a toujours voulu être active sur le marché de l'emploi et qu'elle disposait d'une promesse d'embauche :

« Madame [N.] parle arabe et a suivi des cours de français (pièces 69 et 70). Elle suit également des cours d'alphabétisation en français (pièce 68)

Madame [N.] a décroché une promesse d'embauche auprès de la SPRL [xxx], soumis (sic) à la condition que « la concernée soit en ordre par rapport à l'obtention de sa carte d'identité lui permettant de travailler (sic) sans demande de permis de travail » (pièce 71). Tel sera le cas avec le titre de séjour obtenu dans le cadre de la présente procédure. L'article 10 de l'arrêté royal du 2.9.2018 portant exécution de la loi du 9.5.2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour dispose en effet que :

« Sont autorisés à travailler, les ressortissants étrangers, détenteurs d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour temporaire, conforme au modèle figurant à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pour autant que ce document soit détenu par une personne appartenant à l'une des catégories suivantes : (...) 4° les personnes autorisées au séjour en application des articles 9, 9bis, 9ter et 13 de la loi du 15 décembre 1980; »

En attendant que cette mise au travail soit effective, Madame [N.] est prise en charge par Monsieur [A.L.] avec qui elle cohabite. Elle a fait lever une attestation auprès du CPAS confirmant sa non-intervention (pièce 72). »

La partie adverse répond ce qui suit :

« In fine, l'intéressée évoque des perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation administrative, étant en possession d'une promesse d'embauche. Elle joint à la présente demande d'autorisation de séjour une promesse d'embauche de la S.P.R.L. [xxx] en date du 22.09.2021. Toutefois, il convient de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Et force est de constater que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle sous le couvert d'une autorisation ad hoc (cade professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Cet argument ne peut donc constituer un motif de régularisation de son séjour.»

Dans un arrêt n°160.572 du 21.1.2016, Votre Conseil avait déjà jugé (avant la transposition de la directive permis unique), que :

« À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi sur les étrangers ne prévoit pas de critères sur la base desquels un permis de séjour doit être accordé ou refusé. Le requérant fait ainsi valoir qu'en jugeant que la volonté de travailler du requérant n'avait pas été démontrée en l'absence de permis de travail, le défendeur a ajouté une condition à la loi, méconnaissant ainsi l'article 9bis de la loi sur les étrangers.

Il n'est pas contesté dans la décision attaquée que le requérant a présenté deux contrats de travail. Toutefois, le défendeur ne peut pas accepter cette volonté de travailler comme motif de régularisation car il n'est pas en mesure de produire un permis de travail B.

*Le Conseil observe cependant que l'article 9bis de la loi sur les étrangers ne prévoit pas de critères auxquels la demande d'autorisation de séjour doit répondre pour être déclarée fondée ou qui conduiraient à déclarer la demande non fondée. En ne contestant pas la volonté de travailler du demandeur en l'espèce, mais en décistant et en motivant que cet élément est insuffisant pour accorder un permis de séjour car le demandeur ne pouvait pas présenter de permis de travail B, la défenderesse viole l'article 9bis de la loi sur les étrangers. En effet, on ne peut lire nulle part dans l'article 9bis de la loi sur les étrangers que l'étranger qui introduit une demande sur la base de cette disposition de la loi est tenu de présenter une carte de permis de travail B afin de démontrer sa volonté de travailler, de sorte que cet élément puisse constituer un motif de régularisation. Statuer autrement reviendrait à permettre l'ajout de conditions contraignantes à l'article 9bis de la loi sur les étrangers, ce que le Conseil ne peut faire. »*

L'article 10, 4° de l'arrêté royal du 2.9.2018 portant exécution de la loi du 9.5.2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour dispose désormais que :

*« Sont autorisés à travailler, les ressortissants étrangers, détenteurs d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour temporaire, conforme au modèle figurant à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pour autant que ce document soit détenu par une personne appartenant à l'une des catégories suivantes :*

*(...) 4° les personnes autorisées au séjour en application des articles 9, 9bis, 9ter et 13 de la loi du 15 décembre 1980; »*

La partie adverse écarte [ses] projets professionnels au motif que « *Toutefois, il convient de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Et, force est de constater que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée)* ».

Ce faisant, la partie adverse ne motive pas valablement sa décision : l'autorisation au travail et l'autorisation au séjour sont désormais indissociables, ce qu'[elle] soulignait dans sa demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires. [Sa] volonté de travail, en tant que motif humanitaire fondant sa demande, ne peut être écartée au motif qu'[elle] n'a pas d'autorisation au travail - autorisation qu'elle recevrait automatiquement si la partie adverse déclarait la demande d'autorisation au séjour introduite, fondée.

En motivant la décision entreprise de la sorte, la partie adverse viole les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, l'article 10 de l'arrêté royal du 2.9.2018 et le principe de bonne administration précisé au moyen ».

**En l'espèce**, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné l'élément afférent à la volonté de travailler invoqué par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans le cadre de l'article 9bis de la loi et qu'elle a pu valablement constater à cet égard, et ce sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « *toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Et, force est de constater que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée)*. Cet argument ne peut donc constituer un motif de régularisation de son séjour », motivation non utilement contestée par la requérante. En effet, le Conseil observe tout d'abord qu'il résulte de l'article 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, qu'aucun travailleur ne peut fournir en Belgique des prestations de travail sans avoir au préalablement obtenu un permis de travail de l'autorité compétente, de sorte que la partie défenderesse a valablement pu relever dans la décision attaquée que la requérante, n'étant pas titulaire d'une autorisation de travail, n'est pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. La requérante ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle prétend que la partie défenderesse « ne motive pas valablement sa décision ».

Quant à l'enseignement de l'arrêt n° 160 572 du 21 janvier 2016 de ce Conseil dont la requérante se prévaut en termes de requête, il ne peut être suivi en la présente cause dès lors que sa volonté de travailler n'est nullement remise en cause par la partie défenderesse au motif qu'elle ne dispose pas de l'autorisation *ad hoc* pour exercer une activité professionnelle.

Partant, la huitième branche du premier moyen n'est pas fondée.

2.1.9. Dans une *neuvième branche*, la requérante expose ce qui suit :

« La partie adverse résume, dans la décision entreprise, les arguments relatifs à la visite du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme et de l'extrême pauvreté, comme suit :

« De surcroît, l'intéressée invoque, comme motifs de régularisation, les propos du Rapporteur Spécial des Nations Unis sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté du 07.07.2021. Celui-ci a publiquement déclaré, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ». Dans la foulée, l'intéressée mentionne également la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15.07.2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. »

Elle y répond comme suit :

« Rappelons que l'Office des étrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en oeuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne. »

Les résolutions onusiennes précitées, sur la base desquelles la lettre conjointe a été rédigée, demandent aux gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des devoirs qui lui incombent, de lui fournir toutes les informations requises, d'envisager l'application des recommandations contenues dans ses rapports et de réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial.

Aux termes du point 7 de la résolution n°44/13, le Conseil des droits de l'homme « demande à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider dans sa tâche ».

Le point 7 de la résolution 43/6 prévoit que :

« Le Conseil des droits de l'homme (...) Engage également les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des devoirs qui lui incombent, à lui fournir toutes les informations requises, à envisager l'application des recommandations contenues dans ses rapports et à réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial ».

Il en découle que la partie adverse est tenue de coopérer pleinement avec les Rapporteurs, d'envisager l'application des recommandations contenues dans leurs rapports et de réagir promptement aux appels urgents. La partie adverse, dans la décision entreprise, ignore ses obligations sur le plan international.

Par ailleurs, la réponse de la partie adverse est inadéquate, dès lors que les recommandations des rapporteurs peuvent être appliquées sans « réformes structurelles », dans le cadre de son pouvoir d'appréciation. La partie adverse viole ses engagements internationaux, et ne motive pas valablement sa décision. Elle viole les articles 9bis et 62 de loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, lus à la lumière des résolutions 44/13 et 43/6 ».

**En l'espèce**, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu, à juste titre, indiquer dans la décision attaquée que « l'Office des étrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en oeuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne ». Raisonner autrement reviendrait à supprimer le large pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse, ce qui violerait l'article 9bis de la loi. Qui plus est, le Conseil rappelle que les déclarations desdits rapporteurs tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. N'étant pas une norme, ces déclarations ne peuvent davantage lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance.

Il s'ensuit que la neuvième branche du premier moyen ne peut davantage être retenue.

2.1.10. Dans une *dixième branche*, la requérante expose ce qui suit :

« [Elle] a introduit une demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires, en invoquant les éléments qui, à sa connaissance, étaient susceptibles de mener à la régularisation de son séjour. L'absence de critères ou lignes directrices permet à la partie adverse d'adopter des décisions telles que la décision entreprise, dans une apparence d'arbitraire incompatible avec [ses] droits fondamentaux. [Elle] avançait, non pas un élément, mais plusieurs éléments qui, pris dans leur ensemble, correspondaient aux critères comme communiqués par l'Office des étrangers dans les médias.

La décision entreprise répond à [sa] demande par « *En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer cet (ces) élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.* » Il est cependant impossible, pour [elle], de savoir quels « autres éléments » devraient être avancés pour remplir les critères (inconnus) de l'article 9bis.

Cette absence de critères ou lignes directrices est régulièrement dénoncée par les acteurs de terrain, et entache l'effectivité du recours devant Votre Conseil. Récemment, le Tribunal de première instance de Liège a interrogé la Cour de Justice de l'Union européenne :

« *Le droit de l'Union, essentiellement les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de la directive 2008/115/CE, s'applique-t-il à une pratique d'un Etat membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouvant en séjour illégal ? Si oui, les articles 5, 6 et 13 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que les articles 1er, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un Etat membre envisage d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, il puisse, d'une part, exiger dudit ressortissant qu'il prouve au préalable l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine et, d'autre part, ne pas énoncer dans sa législation les conditions et critères, a fortiori objectifs, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres (que ce soit sur le plan de la recevabilité, en exigeant la démonstration de circonstances exceptionnelles sans les définir ou sur le plan du fond en ne prévoyant aucun critère objectif permettant de définir les motifs, notamment humanitaires, justifiant une autorisation de séjour) ce qui rend imprévisible, voire arbitraire, la réponse à une telle demande ? Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que le seul recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité ?*

Si les décisions entreprises ne devaient pas être annulées sur la base d'autres branches, [elle] sollicite que Votre Conseil attente (*sic*) la réponse de la Cour de Justice à la question formulée ci-avant.

En parallèle, [elle] sollicite que la question préjudiciale suivante soit adressée à la Cour constitutionnelle :

« *Les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils les articles 10 et 11, l'article 22 de la Constitution lu isolément et en combinaison avec l'article 8 de la CEDH en ce que ces dispositions, en ne prévoyant aucun cadre d'aucune nature ni aucun critère propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée, laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité qui implique qu'une législation interne doit indiquer avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, afin d'assurer aux intéressés le degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique ?*

**En l'espèce**, le Conseil ne perçoit pas en quoi le fait d'accéder à la demande de la requérante afférente à la question préjudiciale posée à la Cour de justice de l'Union européenne par le Tribunal de première instance de Liège présenterait un quelconque intérêt dans le chef de la requérante dès lors que celle-ci ne démontre aucunement avoir été victime de l'arbitraire de la partie défenderesse et se contente tout au plus d'affirmer péremptoirement que « L'absence de critères ou lignes directrices permet à la partie adverse d'adopter des décisions telles que la décision entreprise, dans une apparence d'arbitraire incompatible avec [ses] droits fondamentaux ».

Par ailleurs, il n'y a pas davantage lieu de poser la question préjudiciale formulée par la requérante à la Cour Constitutionnelle dès lors qu'elle ne présente aucune utilité pour l'examen et l'issue du présent recours.

La dixième branche du premier moyen ne peut pas non plus être retenue.

2.2. La requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les

Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 4, 7 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

#### 2.2.1. Dans une première branche, la requérante expose ce qui suit :

« L'existence de [sa] vie privée en Belgique n'est pas contestée par la partie adverse. [Elle] vit en Belgique depuis 2016. Elle a une sœur en Belgique, une nièce, des neveux, elle vit avec son compagnon Monsieur [A.L.] depuis plus de cinq ans, a créé un réseau d'amis, et annonce être disponible sur le marché de l'emploi, une fois sa situation administrative régularisée.

Il est par ailleurs acquis que les décisions entreprises constituent une ingérence dans cette vie privée. La première décision écarte cette vie privée et cette intégration (de manière définitive : l'introduction d'une demande de visa humanitaire mènerait à la même décision stéréotypée), alors que la seconde décision [lui] ordonne de quitter le territoire belge.

Cette ingérence doit être proportionnée au but poursuivi. La partie adverse soutiendra en vain que la loi du 15.12.1980 est une loi de police de sorte que son application n'entraîne pas de violation de l'article 8 de la Convention. En effet, l'application de la loi du 15.12.1980 constitue la justification de l'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la Convention, mais ne permet pas de conclure que les décisions entreprises sont proportionnées.

[Lui] refuser l'autorisation au séjour sollicitée, et lui imposer de quitter le territoire belge où il réside depuis 2005, sans examiner la proportionnalité des décisions prises, viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte et les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 ».

**En l'espèce**, même à considérer l'existence d'une vie privée dans le chef de la requérante en Belgique, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cfr Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. Le Conseil constate par ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Partant, la première branche du deuxième moyen n'est pas fondée.

#### 2.2.2. Dans une deuxième branche, la requérante expose ce qui suit :

« [Elle] a participé à une grève de la faim éprouvante, de plusieurs mois, ce qui ressort de la décision entreprise. Un peu plus de 11 mois après la fin de la grève, la partie adverse lui ordonne de quitter le territoire.

Cette grève a naturellement eu des impacts sur la santé des participants. »

La requérante reproduit des extraits d'articles de presse relatifs aux impacts sur la santé des grévistes de la faim et poursuit comme suit :

« Au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse.

Ces éléments ont, par ailleurs, été rappelés par [elle] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Pourtant, les décisions entreprises ne tiennent par la suite aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées.

L'article 5 de la directive 2008/115 (transposé de manière incomplète en droit belge à l'article 74/13 en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire, mais non transposé pour les autres matières mises en oeuvre par la directive retour), dispose que :

*Lorsqu'ils mettent en oeuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte:*

- a) de l'intérêt supérieur de l'enfant,*
- b) de la vie familiale,*
- c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers,*
- et respectent le principe de non-refoulement*

L'article 35 de la Charte dispose par ailleurs que :

*Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en oeuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.*

[Sa] vulnérabilité sur le plan médical devait être prise en considération non pas uniquement dans le cadre des articles 7 et 74/13 de la loi, mais également de l'article 9bis de la loi (transposant l'article 6.4 de la directive 2008/115). La partie adverse n'a par ailleurs pas pris le soin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine en [lui] ordonnant, sortant d'une grève de la faim de plusieurs mois, de quitter le territoire belge.

Il en résulte que les décisions entreprises violent les articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, l'article 5 de la directive 2008/115 (directement applicable car transposé de manière incomplète), les articles 3 et 8 de la Convention et les articles 4, 7 et 35 de la Charte ».

**En l'espèce**, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la vulnérabilité particulière de la requérante liée à la grève de la faim qu'elle a menée. Cette dernière a notamment relevé qu'« *A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée déclare avoir participé à l'occupation de l'Eglise du Béguinage et entamé une grève de la faim, à partir de mai 2021 jusqu'au 21.07.2021. L'intéressée indique que cette longue mobilisation et cette grève l'ont naturellement affaiblie et qu'elle a dû être hospitalisée. Pour étayer ses dires à cet égard, l'intéressée produit un témoignage du prêtre [A. D.] et un rapport de consultation établi le 10.06.2021 par le docteur Bonnet M. du Service des Urgences de la Clinique Saint-Jean* » et a toutefois pu constater, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « *l'occupation de l'église du Béguinage, la grève de la faim qui s'en est suivie et les conséquences de cette action menée volontairement par la requérante démontrent tout au plus son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal* ». La partie défenderesse a également valablement pu constater que la loi « *ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi* ». La partie défenderesse a ainsi expliqué les raisons pour lesquelles elle estime que les problèmes de santé de la requérante, consécutifs à sa grève de la faim, ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Toutefois, concernant l'ordre de quitter le territoire querellé, relativement à l'invocation de la violation de l'article 74/13 de la loi, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des

critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi, comme en l'espèce.

En l'occurrence, il ressort de la demande d'autorisation de séjour de la requérante que celle-ci a notamment invoqué les conséquences de la grève de la faim sur son état de santé.

Or, force est de constater que la partie défenderesse ne fait aucune mention, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, de l'article 74/13 de la loi et de l'état de santé de la requérante violent de la sorte cette disposition en manière telle qu'il convient d'annuler cette mesure d'éloignement.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :

« Il est constant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation.

[...] Par ailleurs, la décision de retour prise à la suite du rejet de la demande d'autorisation de séjour est suffisamment et adéquatement motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*En effet, l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »*

L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée.

En l'absence de pouvoir d'appréciation, la partie adverse était tenue de prendre l'acte attaqué.

En tout état de cause, l'ordre de quitter le territoire ne fait que tirer les conséquences de ce que la partie requérante n'est pas admise ni autorisée au séjour, ce qu'elle ne conteste pas.

La partie adverse, constatant que la partie requérante tombe dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, avait partant l'obligation de prendre un ordre de quitter le territoire et ce constat suffit à lui seul à motiver valablement, en fait et en droit, la décision entreprise sans qu'elle ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures », lesquels arguments ne sont toutefois pas de nature à renverser ce qui précède et ne peuvent être suivis au regard de l'enseignement de l'arrêt précité du Conseil d'Etat.

### **3. Débats succincts**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 9 juin 2022, est annulé.

#### **Article 2**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT